



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2006-514

ARRETE PREFECTORAL **portant agrément des exploitants d'installations** **de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage** **Agrément n° PR 54 00003 D**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des

installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1991, modifié par arrêté préfectoral n° 2000.325 du 8 juin 2000, autorisant la Société LEXY AUTO PIECES OCCASIONS à exploiter les activités suivantes sur le territoire de la commune de LEXY :

- parcelle n° 248 (ex 40) : stockage et activité de récupération de Véhicules Hors d'Usage (VHU) :
 - superficie : 32,25 ares,
 - nombre de carcasses stockées : 300 maximum sur une seule hauteur,
 - volume de pneumatiques usagés : 20 m³ maximum, sur une hauteur de 1 mètre,
 - volume des huiles usagées : 600 litres.

- parcelle n° 238 (ex 39) : négoce – achat vente – de véhicules d'occasion – stationnement : superficie de 31,73 ares.

Vu le dossier déposé le 9 septembre 2005, complété le 31 mars 2006, présentant certaines modifications des installations exploitées par la Société LEXY AUTO PIECES OCCASIONS, notamment sur la réorganisation de son activité ;

Vu la demande d'agrément déposée par la Société LEXY AUTO PIECES OCCASIONS le 3 avril 2006, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de LEXY ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2006 ;

Considérant que les modifications décrites dans le dossier présenté le 9 septembre 2005 et complété le 31 mars 2006 ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'agrément déposée par la Société LEXY AUTO PIECES OCCASIONS le 3 avril 2006 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle en date du 20 avril 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société LEXY AUTO PIECES OCCASIONS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 (six) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Société LEXY AUTO PIECES OCCASIONS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La Société LEXY AUTO PIECES OCCASIONS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4

L'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1991 susvisé est modifié comme suit :

« La Société LEXY AUTO PIECES OCCASIONS, dont le siège social est 64, Route de Longwy à LEXY, est autorisée à exploiter les activités suivantes, sur le territoire de la commune de LEXY, au lieudit « Moulure », section ZB :

- parcelle n° 248 : activité de récupération de Véhicules Hors d'Usage (VHU), dont dépôt de VHU, atelier de dépollution et dépôt de pièces d'occasion :
 - superficie : 32,25 ares,
 - nombre de VHU stockés : 220 maximum sur une seule hauteur,
 - volume de pneumatiques usagés : 20 m³ maximum, sur une hauteur de 1 mètre,
 - volume des huiles usagées : 1 000 litres.

- parcelle n° 238 : dépôt de VHU et activités de négoce, achat, vente et stationnement de véhicules d'occasion :
 - superficie : 31,73 ares,
 - nombre de VHU stockés : 25 maximum sur une seule hauteur. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 5

L'article 2, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Les installations sont situées et implantées conformément à la demande d'autorisation et ses mises à jour, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 17 juin 1991 susvisé est complété par les articles suivants :

«Article 2 bis –

Les véhicules en stationnement – exposition sur la parcelle n° 238 doivent être en ordre de marche et doivent disposer d'une carte grise – française ou étrangère – en cours de validité.

Article 9 bis -

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.»

ARTICLE 7

Les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2000.325 du 8 juin 2000 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LEXY et de REHON

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 10 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 11 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société LEXY AUTO PIECES OCCASIONS

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le - 4 MAI 2006
Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.**

Marc BURG



CAHIER DES CHARGES

ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 54 00003 D du 4 mai 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert

transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 4 MAI 2006

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal, Chef du Bureau.

Annie LABEL